

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 1296/98 de la Commission, du 23 juin 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- * Règlement (CE) n° 1297/98 de la Commission, du 23 juin 1998, fixant les coefficients de pondération servant au calcul du prix communautaire du marché du porc abattu et abrogeant le règlement (CE) n° 1205/97 3
- * Règlement (CE) n° 1298/98 de la Commission, du 23 juin 1998, modifiant le règlement (CE) n° 577/97 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 2991/94 du Conseil établissant des normes pour les matières grasses tartinables et du règlement (CEE) n° 1898/87 du Conseil concernant la protection de la dénomination du lait et des produits laitiers lors de leur commercialisation ⁽¹⁾ 5
- * Règlement (CE) n° 1299/98 de la Commission, du 23 juin 1998, modifiant les règlements (CE) n° 936/97 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée, et (CEE) n° 139/81 définissant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certaines viandes bovines congelées dans la sous-position 0202 30 50 de la nomenclature combinée 6
- * Règlement (CE) n° 1300/98 de la Commission, du 23 juin 1998, établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits du secteur du lait et des produits laitiers 8

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

- * Règlement (CE) n° 1301/98 de la Commission, du 23 juin 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 2219/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement..... 10
- Règlement (CE) n° 1302/98 de la Commission, du 23 juin 1998, rectifiant le règlement (CE) n° 1276/98 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes 12
-

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

98/407/CE:

- * **Décision de la Commission, du 16 juin 1998, relative à certaines mesures de protection à l'égard de mollusques bivalves et de produits de la pêche originaires ou en provenance de Turquie et abrogeant la décision 97/806/CE⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 1620]..... 15**

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1296/98 DE LA COMMISSION
du 23 juin 1998

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juin 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	47,7
	066	45,5
	628	39,5
	999	44,2
0707 00 05	052	93,9
	999	93,9
0709 90 70	052	51,4
	628	98,7
	999	75,0
0805 30 10	382	62,1
	388	62,1
	524	69,9
	528	48,1
	999	60,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	69,0
	400	88,4
	404	93,5
	508	106,6
	512	72,2
	524	92,0
	528	65,4
	800	162,3
	804	116,5
	999	96,2
	0809 10 00	052
999		196,8
0809 20 95	052	252,5
	060	155,1
	064	147,2
	068	152,6
	400	266,4
	616	177,8
0809 40 05	999	191,9
	624	278,2
	999	278,2

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1297/98 DE LA COMMISSION
du 23 juin 1998

**fixant les coefficients de pondération servant au calcul du prix communautaire
du marché du porc abattu et abrogeant le règlement (CE) n° 1205/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 6,

considérant que le prix communautaire de marché du porc abattu visé à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2759/75 doit être établi, en pondérant les prix constatés dans chaque État membre par les coefficients exprimant l'importance relative du cheptel porcin de chaque État membre; qu'il convient de déterminer ces coefficients à partir des effectifs porcins recensés au début de décembre de chaque année en application de la directive 93/23/CEE du Conseil, du 1^{er} juin 1993, concernant les enquêtes à effectuer par les États membres dans le domaine de la production des porcs ⁽³⁾;

considérant que, sur la base des résultats de recensement du mois de décembre 1997, il y a lieu de procéder à une adaptation des coefficients de pondération fixés par le règlement (CE) n° 1205/97 de la Commission ⁽⁴⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les coefficients de pondération, visés à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2759/75, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 1205/97 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO L 149 du 21. 6. 1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 28. 6. 1997, p. 30.

*ANNEXE***Coefficients de pondération servant au calcul du prix communautaire de marché du porc abattu**

Belgique	6,3
Danemark	9,7
Allemagne	20,9
Grèce	0,8
Espagne	16,3
France	13,0
Irlande	1,4
Italie	6,9
Luxembourg	0,1
Pays-Bas	9,6
Autriche	3,1
Portugal	2,0
Finlande	1,2
Suède	2,0
Royaume-Uni	6,7

RÈGLEMENT (CE) N° 1298/98 DE LA COMMISSION

du 23 juin 1998

modifiant le règlement (CE) n° 577/97 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 2991/94 du Conseil établissant des normes pour les matières grasses tartinables et du règlement (CEE) n° 1898/87 du Conseil concernant la protection de la dénomination du lait et des produits laitiers lors de leur commercialisation

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2991/94 du Conseil du 5 décembre 1994 établissant des normes pour les matières grasses tartinables⁽¹⁾, et notamment son article 8,vu le règlement (CEE) n° 1898/87 du Conseil du 2 juillet 1987 concernant la protection de la dénomination du lait et des produits laitiers lors de leur commercialisation⁽²⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 4, paragraphe 2,considérant que le règlement (CE) n° 577/97 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 623/98⁽⁴⁾, a prévu une période permettant de faire l'expérience de la méthode de contrôle de la déclaration de la teneur en matières grasses décrite à son annexe II avant sa mise en application;

considérant que, afin de permettre un examen plus approfondi de la viabilité de la méthode à la lumière des difficultés dont des opérateurs économiques ont fait part pour sa mise en œuvre, un report de la date d'entrée en vigueur de la méthode s'avère nécessaire;

considérant que les mesures prises au présent règlement sont conformes aux avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*À l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 577/97, la date du «1^{er} juillet 1998» est remplacée par la date du «1^{er} janvier 1999».*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 316 du 9. 12. 1994, p. 2.⁽²⁾ JO L 182 du 3. 7. 1987, p. 36.⁽³⁾ JO L 87 du 2. 4. 1997, p. 3.⁽⁴⁾ JO L 85 du 20. 3. 1998, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 1299/98 DE LA COMMISSION**du 23 juin 1998**

modifiant les règlements (CE) n° 936/97 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée, et (CEE) n° 139/81 définissant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certaines viandes bovines congelées dans la sous-position 0202 30 50 de la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 936/97 de la Commission du 27 mai 1997 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 260/98⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2634/97⁽⁴⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant que l'Australie a désigné un nouvel organisme émetteur des certificats d'authenticité; qu'il convient en conséquence de modifier l'annexe II du règlement (CE) n° 936/97;

considérant que l'importation de certaines viandes bovines au taux de droits de douane réduit dans le cadre du règlement (CEE) n° 139/81 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 737/98⁽⁶⁾, est conditionnée par la présentation des certificats d'authenticité émis par les pays concernés; qu'il y a lieu d'actualiser le nom et l'adresse de l'organisme émetteur de l'Australie;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe II du règlement (CE) n° 936/97, l'organisme dénommé «Australian Meat and Livestock Corporation» est remplacé par «Department of Primary Industries and Energy».

Article 2

Dans le règlement (CEE) n° 139/81, le texte de l'annexe II est remplacé par le texte suivant:

⁽¹⁾ JO L 137 du 28. 5. 1997, p. 10.

⁽²⁾ JO L 25 du 31. 1. 1998, p. 42.

⁽³⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽⁴⁾ JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 13.

⁽⁵⁾ JO L 15 du 17. 1. 1981, p. 4.

⁽⁶⁾ JO L 102 du 2. 4. 1998, p. 19.

«ANNEXE II

Liste des organismes des pays exportateurs habilités à émettre des certificats d'authenticité

Pays tiers	Organisme	
	Dénominations	Adresse
Argentine	Secretaría de Agricultura, Ganadería, Pesca y Alimentación (SAGPyA), Dirección General de Mercados Ganaderos	Paseo Colón 922, 1 ^{er} Piso Oficina 146 (1063) Buenos Aires Argentina
Australie	Department of Primary Industries and Energy	Edmund Barton Building Barton, ACT
Botswana	Ministry of Agriculture, Department of Animal Health and Production	Principal Veterinary Officer (Abattoir) Private Bag 12 Lobatse
Nouvelle-Zélande	New Zealand Meat Producers Board	110 Featherston Street Box 121 Wellington
Swaziland	Ministry of Agriculture	PO Box 162 Mbabane
Uruguay	Instituto Nacional de Carnes (INAC)	Rincón 459, Montevideo
Afrique du Sud	South African Livestock and Meat Industries Control Board	Hamilton and Vermeulen Streets, Pretoria
Zimbabwe	Ministry of Agriculture Department of Veterinary Services	PO Box 8012, Causeway, Harare, Zimbabwe
Namibie	Ministry of Agriculture, Water and Rural Development, Directorate of Veterinary Services	Private Bag 12002, Auspanplatz, Windhoek 9000 Namibia»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1300/98 DE LA COMMISSION
du 23 juin 1998

établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits du secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96 ⁽²⁾,

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1601/92, il y a lieu de déterminer, pour le secteur des produits laitiers et pour la période allant du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, les quantités du bilan d'approvisionnement spécifique des îles Canaries;

considérant que les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement pour ces produits ont été fixées par le règlement (CE) n° 2883/94 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1269/97 ⁽⁴⁾ pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998; que, pour continuer à satisfaire les besoins en produits du secteur des produits laitiers, il convient de fixer lesdites quantités pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour l'application des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries qui bénéficient, dans le secteur des produits laitiers, selon le cas, de l'exonération des droits à l'importation pour les produits en provenance des pays tiers ou de l'aide communautaire pour les produits en provenance du marché communautaire, sont fixées à l'annexe.

Lorsque, pour un produit, deux quantités sont fixées dans le bilan prévisionnel, respectivement pour la consommation directe et pour la transformation ou le conditionnement, une modification de la répartition entre ces deux utilisations est possible, dans la limite de 20 % du total des quantités fixées pour ce produit.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.
⁽²⁾ JO L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.
⁽³⁾ JO L 304 du 29. 11. 1994, p. 18.
⁽⁴⁾ JO L 174 du 2. 7. 1997, p. 35.

ANNEXE

Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	96 000 ⁽¹⁾
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	27 000 ⁽²⁾
0405 00	Beurre et autres matières grasses de lait	4 000
0406	Fromages	} 13 000
0406 30		
0406 90 23		
0406 90 25		
0406 90 27		
0406 90 76		
0406 90 78		
0406 90 79		
0406 90 81		
0406 90 86		
0406 90 87		} 1 850
0406 90 88		
1901 90 99	Préparations lactées sans matières grasses	5 000 ⁽³⁾
2106 90 92	Préparations lactées pour enfants ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, etc.	200

⁽¹⁾ Dont 1 000 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

⁽²⁾ Dont 15 500 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

⁽³⁾ Le bilan entier (5 000 tonnes) est pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

RÈGLEMENT (CE) N° 1301/98 DE LA COMMISSION
du 23 juin 1998

modifiant le règlement (CEE) n° 2219/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2348/96⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93⁽⁴⁾, a fixé notamment les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles;

considérant que le règlement (CEE) n° 2219/92 de la Commission, du 30 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 721/98⁽⁶⁾, a établi le bilan prévisionnel en produits laitiers pour Madère pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998; que, pour continuer à

satisfaire les besoins en produits du secteur des produits laitiers, il convient de fixer lesdites quantités pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2219/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 179 du 1. 7. 1992, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.

⁽⁵⁾ JO L 218 du 1. 8. 1992, p. 75.

⁽⁶⁾ JO L 100 du 1. 4. 1998, p. 31.

ANNEXE

«ANNEXE I

**Bilan d'approvisionnement pour Madère en produits laitiers pour la période du
1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999***(en tonnes)*

Codes NC	Désignation des marchandises	Quantités
0401	Lait et crème de lait non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	12 000
ex 0402	Lait écrémé en poudre	800
ex 0402	Lait entier en poudre	700
0405	Beurre	1 200
0406	Fromages	1 200

RÈGLEMENT (CE) N° 1302/98 DE LA COMMISSION**du 23 juin 1998****rectifiant le règlement (CE) n° 1276/98 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2520/97 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 35, paragraphe 11,

considérant que le règlement (CE) n° 1276/98 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes; qu'une vérification a fait apparaître que l'annexe ne correspond pas à l'avis émis

par le comité; qu'il y a lieu de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1276/98 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21. 11. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17. 12. 1997, p. 41.

⁽³⁾ JO L 176 du 20. 6. 1998, p. 6.

ANNEXE

RESTITUTIONS À L'EXPORTATION DANS LE SECTEUR DES FRUITS ET LÉGUMES

Produit [Les définitions complètes des produits éligibles figurent au secteur «fruits et légumes» du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission modifié]	Code produit	Système A1 Période de demande des certificats du 24. 6 au 8. 9. 1998			Système A2 Période de demande des certificats du 25 au 29. 6. 1998			Système B Période de demande des certificats du 1. 7 au 15. 9. 1998		
		Destination ou groupe de destina- tions (*)	Taux de restitution (en écus/tonne net)	Quantités prévues (en tonnes)	Destination ou groupe de destina- tions (*)	Taux de restitution indicatifs (en écus/tonne net)	Quantités prévues (en tonnes)	Destination ou groupe de destina- tions (*)	Taux de restitution indicatifs (en écus/tonne net)	Quantités prévues (en tonnes)
Tomates	0702 00 00 9100	F	20		F	20	2 331	F	20	4 661
Amandes sans coques	0802 12 90 9000	F	50	186				F	50	186
Noisettes en coques	0802 21 00 9000	F	59	72				F	59	72
Noisettes sans coques	0802 22 00 9000	F	114	632				F	114	632
Noix communes en coques	0802 31 00 9000	F	73	22				F	73	22
Oranges	0805 10 10 9100 0805 10 30 9100 0805 10 50 9100	XYC	33		XYC	33	649	XYC	33	1 298
Citrons	0805 30 10 9100	F	37		F	37	4 868	F	37	4 868
Raisins de table	0806 10 10 9100	F	25		F	25	6 998	F	25	13 997
Pommes	0808 10 20 9100 0808 10 50 9100 0808 10 90 9100	X	23		X	23	1 271	X	23	1 271
	0808 10 20 9100 0808 10 50 9100 0808 10 90 9100	Y	6		Y	6	1 557	Y	6	1 557
	0808 10 20 9100 0808 10 50 9100 0808 10 90 9100	ZD	54	1 343				ZD	54	1 343
Pêches et nectarines	0809 30 10 9100 0809 30 90 9100	E	26		E	26	3 268	E	26	6 535

(¹) Les codes des destinations sont définis comme suit.

X: La Norvège, l'Islande, le Groenland, les îles Féroé, la Pologne, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie, l'ancienne république yougoslave de Macédoine, la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et Malte.

Y: L'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié.

Z: Les pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de l'Afrique du Sud, les pays de la péninsule arabique [l'Arabie Saoudite, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, Adjman, Umm al-Qi'wayn, Ras al-Khayma et Fudjayra), le Koweït et le Yémen], la Syrie, l'Iran, la Jordanie, la Bolivie, le Brésil, le Venezuela, le Pérou, Panamá, l'Équateur et la Colombie.

C: La Suisse, la République tchèque, la Slovaquie.

D: Hong-kong SAR, Singapour, la Malaysia, l'Indonésie, la Thaïlande, T'ai-wan, la Papouasie — Nouvelle-Guinée, le Laos, le Cambodge, le Viêt-nam, l'Uruguay, le Paraguay, l'Argentine, le Mexique et le Costa Rica.

E: Toutes les destinations autres que la Suisse.

F: Toutes destinations.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 juin 1998

relative à certaines mesures de protection à l'égard de mollusques bivalves et de produits de la pêche originaires ou en provenance de Turquie et abrogeant la décision 97/806/CE

[notifiée sous le numéro C(1998) 1620]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/407/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil du 10 décembre 1990 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE ⁽²⁾, et notamment son article 19,

considérant que des inspections communautaires effectuées en Turquie ont montré l'existence d'insuffisances en ce qui concerne les infrastructures et les conditions d'hygiène d'établissements spécialisés dans les produits de la pêche et les mollusques bivalves et que les contrôles qui sont effectués par les autorités compétentes n'offrent pas de garanties d'efficacité suffisantes; que les conditions de production et de transformation des mollusques bivalves dans ce pays présentent un risque potentiel pour la santé publique;

considérant que, dès lors, tous les mollusques bivalves, sous quelque forme que ce soit, et tous les produits de la pêche frais originaires ou en provenance de Turquie ne doivent plus être autorisés à entrer dans la Communauté;

considérant que, à titre temporaire, les importations de produits de la pêche transformés ou congelés peuvent être autorisées jusqu'au 30 septembre 1998;

considérant que les produits de la pêche transformés et congelés originaires ou en provenance de Turquie doivent donc, au moment où ils sont présentés en vue de leur

importation aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté, être échantillonnés afin de prouver qu'ils ne présentent pas de danger pour la santé humaine;

considérant que l'importation de produits de la pêche et de mollusques bivalves provenant de l'établissement Dardanel Onentas Gıda Sanayias (code d'entreprise 181) était déjà interdite par la décision 97/806/CE ⁽³⁾; que cet établissement a, ultérieurement, reçu la visite d'une équipe d'inspection communautaire qui a constaté que certaines unités de cet établissement, et notamment la conserverie satisfont aux exigences sanitaires des directives 91/492/CE ⁽⁴⁾ et 91/493/CE ⁽⁵⁾ du Conseil;

considérant qu'il est nécessaire d'abroger la décision 97/806/CE relative à certaines mesures à l'égard de certains produits de la pêche originaires de Turquie parce que ces mesures font partie du champ d'application de la présente décision;

considérant que le réexamen de la présente décision doit dépendre des garanties apportées par l'autorité turque compétente et des résultats de l'examen qu'effectuent les États membres lorsqu'ils importent des produits de Turquie;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

⁽¹⁾ JO L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO L 162 du 1. 7. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 330 du 2. 12. 1997, p. 21.

⁽⁴⁾ JO L 268 du 24. 9. 1991, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision s'applique aux mollusques bivalves, échinodermes, tuniciens, gastéropodes marins et produits de la pêche originaires ou en provenance de Turquie.

Article 2

Les États membres interdisent:

1) l'importation de mollusques bivalves, d'échinodermes, de tuniciens et de gastéropodes marins, sous quelque forme que ce soit

et

2) l'importation de produits de la pêche frais originaires ou venant de Turquie.

Article 3

Les États membres, en appliquant des méthodes de détection et des plans d'échantillonnage adéquats, soumettent chaque lot de produits de la pêche congelés ou transformés originaires ou en provenance de Turquie, à un examen microbiologique ayant pour objet de vérifier que les produits concernés ne présentent aucun danger pour la santé humaine. Cet examen doit être effectué en vue de déceler en particulier la présence de *Salmonellae*, de *Vibrio cholerae* et *parahaemolyticus*, ainsi que de *Clostridium* sp dans les produits de la pêche en conserve, qui indique que le traitement thermique est défectueux.

Article 4

Les États membres n'autorisent l'importation sur leur territoire ou l'envoi vers un autre État membre des

produits visés à l'article premier que lorsque les résultats des contrôles visés à l'article 3 sont favorables.

Article 5

Toutes les dépenses occasionnées par l'application de la présente décision sont imputables à l'expéditeur, au destinataire ou à leur représentant.

Article 6

La décision 97/806/CE est abrogée.

Article 7

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent à l'égard des importations en provenance de Turquie pour les conformer à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 8

La présente décision sera réexaminée avant le 30 septembre 1998 au vu des garanties reçues de la Turquie.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission